

## **Note juridique sur « l' anonymat » du donneur vivant dit « bon samaritain » et « cross-over »**

La question soulevée par le Service de chirurgie et de transplantation des CUSL (Pr. M. Mourad) revêt une dimension éthique et juridique. J'ai consulté plusieurs sources afin d'y répondre.

### 1- Sur le plan de la loi

Le texte de référence est **l'article 4 bis inséré dans la loi du 13 juin 1986** sur le prélèvement et la transplantation d'organe au Chapitre I- Dispositions générales- par l'article 15 de la loi du 3 juillet 2012 (M.B. du 24 août 2012) :

*« **Art. 4 bis.** Sauf si le donneur et le receveur connaissent leur identité respective dans le cadre d'un prélèvement sur une personne vivante, l'identité du donneur et du receveur ne peuvent être communiquées. »*

L'article 26 de cette même loi du 3 juillet 2012 supprime l'ancien art.14 du chapitre III- Prélèvement après décès- qui stipulait : *« L'identité du donneur et du receveur ne peuvent être communiquées. »*

Il ressort clairement de cette modification récente de la loi que ce nouvel article 4 bis règle la question de l'anonymat pour les deux cas de prélèvement et sur les donneurs vivants et après le décès (post mortem).

### 2- Précisions des travaux préparatoires

- La Chambre.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi du gouvernement du 19 avril 2012, on peut lire dans les commentaires de l'article 15 :

« En pratique, à l'heure actuelle, le donneur vivant et le receveur connaissent respectivement leur identité dans la mesure où le donneur se propose de céder un organe de son vivant uniquement à une personne précise qu'il connaît (ex. parents, frères/sœurs, conjoint, amis). Par conséquent, une obligation de non communication liée à leur identité n'a pas de sens pour ces personnes. Cependant, en vertu de notre législation, un don dit de samaritain est également possible. On parle de **bon samaritain** lorsqu'une personne décide par exemple de donner par altruisme un rein à une personne qu'il ne connaît pas. **Dans un tel cas, nous pensons qu'il est nécessaire de s'assurer de la non-communication de l'identité des donneurs et receveurs.**

Par conséquent, la présente disposition insère dans ce sens un article 4 bis dans la loi du 13 juin 1986 et l'article 26 du présent projet de loi abroge l'article 14 de la loi de 1986 afin d'éviter toute redondance dans la loi. » (pp23-24)

Ce commentaire confirme la volonté du législateur de respecter l'anonymat du don d'organe, sauf lorsque le donneur et receveur se connaissent préalablement au prélèvement.

- Le Sénat

Le Rapport fait au nom des Commissions réunies de la Justice et des Affaires Sociales par M. Mahoux et Mme Lijnen le 14 juin 2012, qui est beaucoup plus bref, souligne notamment l'importance de l'anonymat et de la protection des donneurs potentiels :

« Enfin, à la suite de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, **une garantie concernant l'anonymat du donneur à l'égard du receveur et vice versa** est inscrite dans le projet. Sauf dans le cas où le donneur et le receveur se connaissent l'un l'autre dans le cadre d'un prélèvement sur une personne vivante, l'identité du donneur et du receveur ne peut pas être communiquée.

Le présent projet de loi ne constitue donc pas uniquement la transposition d'une directive européenne du 7 juillet 2010 (Directive 2010/53/UE sur les normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation). Il offre aussi une solution à quelques thèmes essentiels pour lesquels le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a émis un avis nuancé. La protection des donneurs vivants potentiels, y compris des mineurs, en est un des axes les plus importants. »

N'oublions pas que d'autres dispositions figurent dans la loi pour renforcer le mode de consentement éclairé du donneur vivant. Un A.R. du 30 octobre 1987, organisant le mode d'expression du consentement au prélèvement d'organes sur des personnes vivantes (M.B.14 février 1987), en a même établi un modèle officiel. De plus, la règle qui veut que « Ni le donneur ni ses proches ne pourront faire valoir aucun droit vis-à-vis du receveur » figurait déjà à l'art. 14 § 1, al.2 de la loi de 1986.

### 3- Autres sources

- a) Avis n° 11 du 20 décembre 1999 du **CCBB** relatif au prélèvement d'organes et de tissus chez des sujets sains vivants en vue de transplantation (cfr Cassiers L. et alii (Eds) Les Avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique 1996 – 2000- De Boeck Université, 2001, 163 -182)

On peut y lire dans C - Problèmes éthiques en cause - les éléments de réflexion suivants relatifs au consentement et à l'anonymat :

« En ce qui concerne le respect des personnes, le premier impératif est le **consentement libre et éclairé du donneur**. L'information communiquée joue un rôle crucial. Le donneur doit être informé le plus complètement possible des conditions de prélèvement et des usages réservés à un don gratuit. Si, en particulier dans le cas de don de tissus et de cellules, un usage imprévu se présente à la suite, il convient que le donneur soit informé et consulté à nouveau. Un second ensemble de problèmes concerne le **respect de la vie privée, la confidentialité, l'anonymat préservé du donneur**. L'anonymat, possible en règle générale dans le cas de dons volontaires de tissus et de cellules, est plus difficile à garantir en cas de dons d'organes et impossible en cas de donneurs apparentés. » (p. 178)

- b) les références d'auteurs consultés :

° Nys H. La médecine et le droit- Titre VIII Expérimentations et prélèvements d'organes- Kluwer Ed. juridiques-1995

° Génicot G. Droit médical et biomédical- Chap. 5 Les éléments et produits du corps humain - Larcier 2010, (p.711 et ss)

° Ethica clinica n° 61- 2011 Thème : La greffe d'un corps à l'autre. dont : l'article de Squifflet A-C. « Le cadre juridique belge du prélèvement et de la transplantation d'organes : choix éthiques et résultats pratiques » (32-42). A propos des dons dits bons samaritains, l'auteur définit les « cross-over » : dans le cadre desquels deux couples de donneur-receveur qui se connaissent ne sont pas compatibles entre eux et procèdent à l'échange croisé de l'organe de chaque donneur vers le receveur de l'autre couple (p.36).

En conclusion :

1- Légalement l'anonymat doit être respecté strictement dans le cas du donneur « bon samaritain » sauf si les personnes se connaissent avant le prélèvement d'organes (voir l'article 4 bis de la loi de 1986)

2- L'équipe médicale a l'obligation de donner l'information complète au(x) donneur(s) et au(x) receveur(s) et de recueillir leur consentement dans le respect des conditions légales générales de l'anonymat.

3- Si l'anonymat dans le cas d'un cross-over est impossible à garantir dans une institution, ne peut-il pas se réaliser avec la collaboration d'un centre de transplantation d'une autre institution ?

J. Massion, le 26 juin 2013